Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 24 (1879)

Heft: (19): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: Hertenstein

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-335066

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRES ET PIECES OFFICIELLES.

Du Département militaire suisse. 14 août. N° 8/8. — Sous date du 5 courant, le Conseil fédéral a adopté les modifications proposées par les intéressés, à l'équipement des recrues de cavalerie et il a pris à cet égard l'arrêté ci-après :

1. Les recrues de cavalerie recevront à l'avenir, au lieu du pantalon avec garniture en drap et en cuir, un pantalon (d'équitation) avec garniture en cuir, suivant le modèle présenté, pantalon confectionné pour être porté dans les bottes, et comme second pantalon, un pantalon en drap, sans garniture.

2. Pour l'année 1880, les cantons seront indemnisés comme suit :

a. Pour un pantalon d'équitation suivant le modèle, fr. 43.

b. » » » en drap » » » » 19.

3. Ces modifications ne sont applicables qu'aux nouvelles acquisitions, en ce sens que les approvisionnements de pantalons à l'ancienne ordonnance, existant actuellement, pourront encore servir, s'ils ne sont pas destinés à remplacer ceux de la troupe des anciennes classes d'âge.

4. La fourniture des bottes est à la charge de l'homme; la Confédération contribuera aux frais de première acquisition et bonifiera aux recrues qui seront incorporées en 1880 et dans les années suivantes, un subside de fr. 15 sur la rubrique du budget « habillement », à la condition que les ayants-droit prouvent qu'ils sont en possession d'une paire de bottes à l'ordonnance.

Ces hommes sont tenus de conserver à leurs frais et pendant tout le temps de leur service, une paire de bottes à l'ordonnance et propres au service.

La section technique du matériel de guerre est chargée de vous transmettre les modèles de bottes et de pantalons, dès qu'ils seront achevés, et d'y joindre les types de coupe des nouveaux effets d'habillement, pour les différentes dimensions qui seront nécessaires. Vous serez ainsi en mesure de faire confectionner, suivant les nouvelles prescriptions, les premiers approvisionnements dont vous aurez besoin.

Ainsi que la section technique vous l'a communiqué par circulaire du 19 mars dernier, n° 3662, avec annexe, tous les pantalons de troupe montée, ceux de la cavalerie y compris, doivent être confectionnés en drap bleu foncé, mélangé, feutré (sans aucun sens, ni apprêt), pareil à l'échantillon-type que vous avez reçu. Tous les pantalons qui seraient confectionnés avec une autre étoffe que celle prescrite pour le pantalon d'équitation, à l'ordonnance de 1879, seront en conséquence refusés sans aucune exception.

L'importance de cette innovation consiste principalement en ce que les pantalons et les bottes soient exactement semblables aux longueurs et aux dimensions du modèle-type qui vous sera transmis, sauf, toutefois les modifications qui seront nécessitées par la taille des hommes, et en ce que les pantalons soient confectionnés de telle sorte qu'ils puissent être agrandis si la taille des hommes augmentait de dimensions.

Quant aux bottes, elles ne peuvent pas être faites partout, comme elles doivent l'être et il est important de tenir la main à ce que cette chaussure soit confectionnée avec du cuir très solide, qu'elle s'adapte bien au pied et que les tiges soient proportionnées aux dimensions fixées, de manière ce que les bottes puissent se mettre et s'enlever facilement.

Les cantons sont libres de faire confectionner leurs approvisionnements de pantalons, soit par numéros de grosseurs, ou sur mesure. La confection des bottes ne doit, si possible, être confiée qu'à des fabricants qua-

lifiés et en mesure d'exécuter de grandes commandes des cantons, pour le compte des recrues, à des prix inférieurs à ceux qui en résulteraient, si les commandes étaient réparties entre un grand nombre de fabricants.

Enfin, nous vous prions de faire les communications nécessaires sous ce rapport aux recrues futures, si elles doivent être équipées à la nouvelle ordonnance, et de vouer en outre la plus grande attention à la confection des pantalons et des bottes à introduire à l'avenir.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

M. le colonel Herzog, accompagné de 17 officiers d'état-major, vient de faire une excursion militaire dans l'est de la Suisse.

La réunion annoncée des experts pédagogiques désignés pour diriger les examens du prochain recrutement a eu lieu à Berne le 15 courant. Il s'agissait de s'entendre sur un mode de procéder aussi uniforme que possible et établi à la base du nouveau règlement. Les experts croient être parvenus à fixer les règles nécessaires d'une façon judicieuse, surtout en ce qui concerne la taxation des résultats pédagogiques. Ils espèrent que, grâce aux nouvelles améliorations, le système actuel des examens de recrutement trouvera de plus en plus faveur et que les vives critiques qui s'étaient élevées à cet égard finiront par n'avoir plus d'objets.

ZUG. — Le Conseil de l'instruction publique vient de décider qu'il serait donné dans toutes les communes un cours de répétition à tous les jeunes gens appelés au service militaire, et cela aux frais du canton. On enseignera la lecture, la composition, l'arithmétique et l'histoire nationale. Les leçons auront lieu le dimanche et dureront deux heures et demie. Les chefs de sections sont chargés d'inviter d'office les recrues à y assister, les contrôles seront tenus par les commissions militaires et la surveillance scolaire sera exercée par les commissions d'écoles

NEUCHATEL. — Dans sa séance du 12 courant, le Conseil d'Etat a nommé les citoyens dont les noms suivent, pour faire partie de la commission de taxe militaire, pour l'année 1879.

Président: Cartier, Henri, commandant, aux Brenets.

Membres : Dubois, Charles-Edouard, major, à la Chaux-de-Fonds ; Bertholet, Ali, major, aux Ponts.

Suppléants: Mosset, Charles, capitaine, au Locle ; Gueissaz, Ed., 1er lieutenant, à Fleurier.

— Le Département militaire fédéral avait demandé que les inspections de landwehr eussent lieu par bataillon à Colombier. Le Conseil d'Etat écrit au Département fédéral qu'il est prêt à le faire moyennant que la Confédération paie la solde et le transport de la troupe ; sinon, par ce temps de crise, on ne veut pas déplacer les hommes sans solde et l'inspection se fera dans les districts. *(National).*

GENÈVE. — M. Henri-Théodore Bret a été nommé premier lieutenant dans l'infanterie d'élite.

VAUD. — Le 23 courant ont été promus :

Au grade de capitaine de carabiniers : M. Vernet, Henri, 1er lieutenant, à Duillier.

Au grade de capitaine de fusiliers. 1er régiment : MM. Eperon, Emile, 1er lieut., à Allaman ; Paschoud, Louis, 1er lieut., à Lausanne ; Gétaz, François, 1er lieut., à Aubonne. 2e régiment ; MM. Mellet, Alf., 1er lieut., à Oron ; Gilliard, Ed., 1er lieut., à Fiez ; Jaccard, C., 1er lieut., à l'Auberson ; Cavin, Aug., 1er lieut., à